

GE_GERICHTE ATAS/396/2015 vom 1. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_396_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/396/2015 du 1 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/396/2015 del 1 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Au niveau fédéral, la LAFam et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 - entrée en vigueur le 1er janvier 2009 - (OAFam; RS 836.21) sont applicables, étant précisé qu'aux termes de l'art. 1 LAFam, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'applique également, à moins que la LAFam n'y déroge.

A/2093/2014 - 6/10 - b) Sont également applicables, au niveau cantonal, la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS GE J 5 10), ainsi que le règlement d'exécution de ladite loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (RAF; RS GE J 5 10.01). Conformément à l'art. 2B LAF, les prestations sont régies par la LAF et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LAFam, la LPGA et la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoient.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 28A al. 1 LAF et 22 LAFam).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé, dans sa décision du 22 janvier 2014, à compenser le montant de CHF 1'600.- correspondant aux allocations familiales dues au recourant pour les mois de novembre et décembre 2013 avec le montant de CHF 23'544.75 réclamé en restitution.

E. 5

Selon l'art. 4 LAFam, donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant-droit a un lien de filiation en vertu du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210; let. a), les enfants du conjoint de l'ayant-droit (let. b), les enfants recueillis (let. c), ainsi que les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d). Sur le plan cantonal, l'art. 3 al. 1 LAF prévoit qu'une personne

assujettie à la loi peut bénéficier des prestations pour les enfants avec lesquels elle a un droit de filiation en vertu du code civil (let. a), pour les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré (let. b), pour les enfants recueillis (let. c), pour ses frères, sœurs et petits-enfants, si elle en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d). Est notamment soumis à la loi, le salarié au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'art. 23 al. 1 de la loi (cf. art. 2 let. b) LAF). Selon l'art. 7 al. 1 LAFam, en sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2013, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocation familiale du canton de domicile de l'enfant, A/2093/2014 - 7/10 - e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé, f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé. La même règle en cas de concours de droits figure sur le plan cantonal à l'art. 3B LAF.

E. 6

Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) du 25 juin 1982, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes: les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage (let. a), aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant (let. b).

E. 7

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la

restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e).

A/2093/2014 - 8/10 - Par ailleurs, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressée était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). Selon l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1). L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). La bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Selon la jurisprudence (arrêt P 42/92 consid. 5b, cité par ULRICH MEYER, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, RSJB 131/1995 p. 483), on peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt 9C_189/2012 du 21 août 2012 consid. 4). En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103 et les références; arrêt 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2).b ; ATF 9C_498/2012 du 7 mars 2013, consid. 4.2). b) Sur le plan cantonal, l'art. 12 al. 2 LAF dispose que les allocations perçues sans droit doivent être restituées. A l'instar de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après la connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sous réserve du délai de prescription plus long du droit pénal (art. 12 al. 3 LAF). L'art. 38B al. 1 précise que les décisions et les décisions sur opposition passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux important ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvait être produits avant. De même, elles peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 38B al. 2 LAF).

E. 8

En l'absence de lois spéciales en matière d'assurances sociales qui règlent la compensation des créances, le principe de compensation des créances de droit public est admis comme règle générale. Dans ce cas, les dispositions du Code des obligations qui en fixent les conditions (art. 120 ss CO) sont applicables par analogie (ATF 130 V 505 consid. 2.1 p. 508 s. et les références ; ATF 8C 161/2011 du 6 janvier 2012, consid. 4.1).

E. 9

En l'espèce, l'intimée a rendu une décision le 28 novembre 2013, par laquelle elle requiert du recourant la restitution d'un montant de CHF 23'544.75 correspondant aux allocations familiales dues par la caisse de chômage UNIA entre le 8 décembre 2011 et le 19 août 2013; elle constate que le recourant n'était pas de bonne foi, elle communique au recourant un bulletin de versement pour le remboursement de CHF 1'500.- correspondant aux prestations versées pour D_____ du 1er juillet au

A/2093/2014 - 9/10 - 30 septembre 2013; enfin, elle suspend les prestations pour les enfants C_____ et B_____ dès le 31 octobre 2013. La chambre de céans constate que cette décision est entrée en force. Le 22 janvier 2014, l'intimée a fixé le droit du recourant du 1er novembre au 31 décembre 2013 à CHF 800.- par mois, soit un total de CHF 1'600.-, et compensé ce montant avec la dette de CHF 23'544.75. Cette décision fait l'objet du présent litige, lequel est ainsi limité à la question de savoir si l'intimée était fondé à compenser le montant de CHF 1'600.- avec celui demandé en restitution, étant relevé que le recourant ne conteste pas la demande de restitution de CHF 23'544.75, ni celle de CHF 1'500.-.

E. 10

Sur le principe, la compensation de prestation est admise (consid. 8 supra). Reste à savoir si le calcul effectué par l'intimée est correct. La chambre de céans constate préalablement que la décision du 28 novembre 2013 de l'intimée n'était pas claire car, d'une part, elle invitait le recourant à transmettre le bulletin de versement à la caisse UNIA et, d'autre part, exigeait en même temps de celui-ci le remboursement total de la dette dans un délai de 30 jours. La caisse a ensuite, soit le 22 janvier 2014, opéré une compensation des prestations dues au recourant, pour un montant total de CHF 1'600.-, avec le montant de CHF 23'544.75 réclamé en restitution; or, elle a reçu peu après un remboursement à hauteur de CHF 22'944.60 de la part de la caisse UNIA, ce qui a entraîné un crédit en faveur du recourant. Cela dit, la chambre de céans constate que le calcul de l'intimée ne peut qu'être confirmé. En effet, après avoir effectué la compensation du montant de CHF 1'600.- avec celui demandé en restitution, le solde à restituer était encore de CHF 21'944.75 (soit CHF 23'544.75 – CHF 1'600.-); la caisse ayant reçu de la part de la caisse UNIA un remboursement de CHF 22'944.60; le solde de CHF 21'944.75 encore dû par le recourant a été éteint en totalité et la caisse était débitrice de CHF 999.85 envers le recourant; elle a alors effectivement remboursé CHF 499.85 à celui-ci le 4 février 2014; le montant restant de CHF 500.- a ensuite été utilisé en compensation du solde de la dette de CHF 1'500.- réclamé au recourant par décision de restitution du 7 novembre 2013, que le recourant ne conteste pas, comme il l'a confirmé lors de l'audience du 18 mai 2015. Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2093/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.